

Sa Majesté ne craignait point de « mettre la main à la pâte », au réel comme au figuré. Elle faisait, l'hiver, des confitures de toute sorte, qu'elle servait à ses filles et à ses gendres royaux et impériaux, quand ils venaient passer leurs vacances chez « maman Louise ». Elle était la « maman gâteau » de ses petits-enfants. Lorsqu'ils avaient été sages, grand'maman leur confectionnait elle-même ce qu'ils aimaient, et rien ne la rendait plus heureuse que de voir ses chers bébés s'en régaler avec gourmandise.

Ce qui n'empêchait pas M. de Bismark de dire qu'en 1864 il avait rencontré un homme qui lui avait donné de la tablature. Cet homme, c'était la reine Louise !

Liturgie

Dies irae. — Par décret du 11 décembre 1897, Sa Sainteté le Pape Léon XIII a sanctionné diverses modifications et additions aux Rubriques tant générales que spéciales du Bréviaire et du Missel Romain. L'une de ces modifications concerne la Prose *Dies irae* : jusqu'ici, elle ne devait être dite qu'aux Messes de *Requiem*, qui ne comportent qu'une oraison ; hors de là, elle était facultative. D'après la nouvelle Rubrique, elle est obligatoire à toutes les Messes chantées, quelles qu'elles soient. Un Décret de la Congrégation des Rites permet seulement aux chœurs d'en omettre quelques strophes. A cette seule exception près, il n'est point permis d'omettre ou d'abrèger le chant d'aucune autre partie de la messe : ainsi l'Introït, le Trait, l'Offertoire, etc., doivent être chantés en entier. La justice, non moins que l'obéissance due aux lois de l'Eglise, ne permet pas de s'écarter de cette règle.

Cantiques en langue vulgaire. — Est-il permis de chanter des cantiques en langue vulgaire :

1. A la messe solennelle, pendant la distribution de la Sainte Communion, lorsqu'elle dure un temps assez long ?
2. Pendant la Procession du Saint-Sacrement pour alterner avec les chants liturgiques ?

La Sacrée-Congrégation a répondu, le même jour encore, à ces deux questions : *Cela n'est pas permis.*